

*chapitre I-13.3, r. 3*

***Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010***

*Loi sur l'instruction publique*  
*(chapitre I-13.3, a. 455.1).*

*Abrogé, D. 535-2010, 2010 G.O. 2, 2411A; eff. 10-06-26*

***TABLE DES MATIÈRES***

***ANNEXE***

**1.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 8;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 9;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 10. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe, les élèves admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelle qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation de formation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle de transition qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle de transition ou admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelle qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre 2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2008 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4 de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2008 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2008 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1 à 12.

D. 719-2009, a. 1.

**2.** Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009

*(D. 599-2008, 08-06-11), auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;*

*b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;*

*2° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes:*

*a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;*

*b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 2, 3, 8 et 9 de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;*

*c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7 de l'article 1;*

*d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe b, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe c et des paragraphes 2, 3, 8 et 9 de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;*

*3° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes:*

*a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009;*

*b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 4 et 10 de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;*

*c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7 de l'article 1;*

*d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe b, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe c et des paragraphes 4 et 10 de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;*

*4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2 et 3, le nombre obtenu en application du paragraphe 1 et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;*

*5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1 et 4.*

*Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.*

*D. 719-2009, a. 2.*

**3.** Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1 excède de 200 ou de 2% la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 (D. 599-2008, 08-06-11) et est inférieure d'au moins 200 ou 2% à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, les paragraphes 2 à 4 de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

« 2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 8;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 9;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2009-2010, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 10;».

D. 719-2009, a. 3.

**4.** Pour l'application de l'article 1:

1° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2007-2008, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève}}{\text{par année}}$$


---


$$\frac{\text{le nombre minimum d'heures d'activités}}{\text{par année scolaire prévu au régime}} \\ \text{pédagogique qui lui est applicable}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a);

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11 de l'article 1 sont:

a) *les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2008 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;*

b) *les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2008 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;*

4° *les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12 de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.*

*D. 719-2009, a. 4.*

**5.** *Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010, le montant par élève est de 760,97 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 989,23 \$, et le montant de base est de 228 284 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2008-2009 majorés de 1,84%.*

*D. 719-2009, a. 5.*

**6.** *Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 (D. 599-2008, 08-06-11) est abrogé.*

*D. 719-2009, a. 6.*

**7.** *(Omis).*

*D. 719-2009, a. 7.*

**ANNEXE***(a.1, par. 6)***NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Nombre des élèves à temps complet</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	502,1
712000	Phares, CS des	445,4
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	297,8
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	285,3
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	509,4
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	544,9
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	853,5
724000	De La Jonquière, CS	389,7
731000	Charlevoix, CS de	109,7
732000	Capitale, CS de la	1 897,3
733000	Découvreurs, CS des	529,3
734000	Premières-Seigneuries, CS des	964,0
735000	Portneuf, CS de	165,3
741000	Chemin-du-Roy, CS du	745,5

## INSTRUCTION PUBLIQUE — TAXE SCOLAIRE — CALCUL

---

742000	Énergie, CS de l'	598,4
751000	Hauts-Cantons, CS des	196,0
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 057,4
753000	Sommets, CS des	192,3
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 876,1
762000	Montréal, CS de	7 914,1
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 694,0
771000	Draveurs, CS des	894,0
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	678,7
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	351,8
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	323,8
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	130,4
782000	Rouyn-Noranda, CS de	354,4
783000	Harricana, CS	189,9
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	349,5
785000	Lac-Abitibi, CS du	122,8
791000	Estuaire, CS de l'	288,8
792000	Fer, CS du	166,3

---

# INSTRUCTION PUBLIQUE — TAXE SCOLAIRE — CALCUL

---

793000 Moyenne-Côte-Nord, CS de la 28,4

---

801000 Baie-James, CS de la 78,8

---

811000 Îles, CS des 8,2

---

812000 Chic-Chocs, CS des 190,0

---

813000 René-Lévesque, CS 351,5

---

821000 Côte-du-Sud, CS de la 328,8

---

822000 Appalaches, CS des 292,6

---

823000 Beauce-Etchemin, CS de la 706,6

---

824000 Navigateurs, CS des 516,0

---

831000 Laval, CS de 1 331,3

---

841000 Affluents, CS des 1 254,1

---

842000 Samares, CS des 797,6

---

851000 Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la 883,2

---

852000 Rivière-du-Nord, CS de la 663,7

---

853000 Laurentides, CS des 244,8

---

854000 Pierre-Neveu, CS 273,1

---

861000 Sorel-Tracy, CS de 460,7

---

862000 Saint-Hyacinthe, CS de 364,7

---

INSTRUCTION PUBLIQUE — TAXE SCOLAIRE — CALCUL

---

863000	Hautes-Rivières, CS des	467,1
864000	Marie-Victorin, CS	1 420,1
865000	Patriotes, CS des	557,5
866000	Val-des-Cerfs, CS du	439,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	606,5
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	372,5
869000	Trois-Lacs, CS des	337,4
871000	Riveraine, CS de la	195,0
872000	Bois-Francs, CS des	404,4
873000	Chênes, CS des	297,6
881000	Central Québec, CS	50,0
882000	Eastern Shores, CS	57,0
883000	Eastern Townships, CS	165,5
884000	Riverside, CS	175,3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	308,5
886000	Western Québec, CS	226,9
887000	English-Montréal, CS	3 335,0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 323,6

889000 *New Frontiers, CS*

90,5

---

*D. 719-2009, Ann.*

*MISES À JOUR*

*D. 719-2009, 2009 G.O. 2, 2825*

